

**Décision n° 2019-CC-01 du 16 avril 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien
Tahiti par la société AAPC NZ Pty. Ltd. (groupe Accor) aux côtés
de la SAS Société hôtelière Rivnac (groupe Grey)**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 1^{er} mars 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien Tahiti par la société AAPC NZ Pty. Ltd. (groupe Accor) aux côtés de la SAS Société hôtelière Rivnac (groupe Grey), formalisé par un contrat de gestion hôtelière signé par les parties le 15 octobre 2018 ;

Vu la suspension des délais intervenue entre le 15 mars 2019 et le 1^{er} avril 2019 inclus conformément au troisième alinéa de l'article LP 310-5 II du code de la concurrence ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

1. **La Société hôtelière Rivnac** (ci-après « SHR ») est une société par actions simplifiée polynésienne¹. Présidée par M. Frederick Grey, elle est détenue à 95 % par la Sarl Lupesina Tahiti Investments (ci-après « LTI »)², holding polynésienne du groupe Grey, elle-même détenue à 100 % par la société holding samoane Grey Investment Group Ltd. (ci-après « groupe Grey »). Cette dernière est détenue à [...] par M. Frederick Grey et Mme Tanya Grey.

¹ Constituée sous forme de société anonyme en février 1992, elle a été transformée en SAS suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 novembre 2016.

² Les 5 % du capital restants sont détenus par la société de financement LMT, véhicule de portage créé dans le cadre de la défiscalisation locale.

2. Le groupe Grey est un conglomérat actif dans différents secteurs d'activité au Samoa, tels que l'hôtellerie (Aggie Grey's Hotel Limited), les tour-opérateurs et les agences réceptives (Samoa Scenic Tours & Inbounds Services) ou la fabrication, l'importation et la distribution de produits alimentaires (Apia Bottling Co. Ltd.). Le groupe détient également des participations minoritaires dans des sociétés au Samoa, notamment dans la compagnie aérienne Virgin Samoa (2 % du capital).
3. SHR est propriétaire de l'hôtel Le Méridien à Tahiti, dénommé *Tahiti Ia Ora Beach Resort managed by Sofitel* depuis le 15 octobre 2018³. Situé à Punaauia, Le Méridien est un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles⁴) exploité jusqu'en octobre 2018 par Starwood et disposant de 149 chambres et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa⁵.
4. Le groupe Grey exerce une activité hôtelière en Polynésie française. Outre l'hôtel objet de la présente opération, il est propriétaire de 4 hôtels au travers de :
 - La SAS Lupesina Marara, qui détient l'hôtel Sofitel Bora Bora Marara Beach Resort situé à Bora Bora. Il s'agit d'un hôtel de tourisme 3 étoiles exploité par Accor et disposant de 55 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa ;
 - La SAS Lupesina Private Island, qui détient l'hôtel Sofitel Bora Bora Motu Private Island situé à Bora Bora. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles⁶) exploité par Accor et disposant de 31 chambres, bungalows et villas sur pilotis, d'un restaurant et d'un spa ;
 - La SAS Lupesina Moorea, qui détient l'hôtel Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort situé à Moorea. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles⁷) exploité par Accor et disposant de 113 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa ;
 - La Sarl Lupesina Tahiti Investments, qui détient l'hôtel Le Manava Beach Resort & Spa Moorea. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles⁸) exploité par South Pacific Management (ci-après « SPM ») et disposant de 94 chambres, bungalows et villas sur pilotis, d'un restaurant et d'un spa⁹.
5. Le groupe Grey détient également l'intégralité du capital de la société Tahiti Nui Travel¹⁰ (ci-après « TNT ») société mère du groupe Tahiti Nui Travel (ci-après « groupe TNT ») qui regroupe plusieurs sociétés :
 - Les sociétés Tahiti Nui Travel, South Pacific Representation, Tahiti Tours et Tekura Tahiti Travel, qui exercent leur activité principalement comme agence réceptive ou *Destination Management Company* (ci-après « DMC »). Elles sont donc des prestataires de services pour le tourisme entrant (clientèle étrangère se rendant en Polynésie française). Elles ont également une activité accessoire d'agence de voyage pour le tourisme sortant (résidents de

³ Dénomination transitoire, l'hôtel devant devenir le Sofitel Tahiti à l'issue d'une période de travaux d'amélioration.

⁴ Arrêté de classement n° 24 MTT du 10 décembre 2007

⁵ L'exploitation de l'hôtel a été confiée au groupe Accor depuis le changement de dénomination commerciale.

⁶ Arrêté de classement n° 2549 PR du 31 juillet 2008

⁷ Arrêté de classement n° 5657 MTF du 15 juillet 2015 portant classement par étoiles de l'établissement « Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort »

⁸ Arrêté de classement n° 3262 PR du 18 novembre 2008

⁹ Par décision n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé l'opération de concentration notifiée de prise de contrôle de la compagnie touristique polynésienne (Hôtel Manava Beach Resort and Spa) par la société Lupesina Tahiti Investments (Groupe Grey).

¹⁰ La SAS Tahiti Nui Travel est détenue à hauteur de 73,94 % par LTI et à hauteur de 26,06 % par la société Grey Investment Group Limited. L'acquisition du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey a fait l'objet d'une décision d'autorisation (avec engagements) de l'Autorité polynésienne de la concurrence le 5 décembre 2016 (décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey).

Polynésie française se rendant à l'étranger) et pour le tourisme interne (résidents de Polynésie française se rendant dans les autres îles de Polynésie française) ;

- La société PacificIslands.com Inc., basée à Los Angeles, est une agence de voyage en ligne active sur le marché émetteur américain ;
 - La société Moorea Transports, détenue par TNT *via* la société Vai Fenua, exerce une activité de transport touristique terrestre sur l'île de Moorea, sous la marque commerciale Moorea Explorer.
6. **La société AAPC NZ Pty. Ltd.** (ci-après « groupe Accor ») est une société néozélandaise détenue à 100 % par la société AAPC Australia Pty. Limited, elle-même détenue à 100 % par la société AAPC Limited (Australia). Cette dernière, basée à Sydney, est en charge de l'activité du groupe Accor dans la région Asie-Pacifique. Elle est détenue par la société Accor Hotels Belgium NV à hauteur de 81,9 % et par la société mère du groupe Accor, Accor SA, à hauteur de 18,1 %. L'entité mère ultime est donc la société Accor SA, enregistrée en France.
7. La société AAPC NZ Pty. Ltd. est en charge des activités du groupe Accor aux Fidji (gestion de cinq hôtels¹¹) et en Polynésie française où elle exploite, avant l'opération notifiée, trois hôtels, tous détenus par le groupe Grey :
- L'hôtel Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort situé à Moorea ;
 - L'hôtel Sofitel Bora Bora Marara Beach Resort situé à Bora Bora ;
 - L'hôtel Sofitel Bora Bora Motu Private Island situé à Bora Bora.
8. L'opération est formalisée par un contrat de gestion hôtelière signé le 15 octobre 2018 par SHR et le groupe Accor pour l'hôtel Tahiti Ia Ora Beach Resort Managed by Sofitel, anciennement Le Méridien.
9. Lors de précédentes opérations de concentration¹², notamment dans celle du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de trois hôtels Sofitel par le groupe Grey aux côtés du groupe Accor, l'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré que les contrats de gestion liant les sociétés du groupe Grey au groupe Accor¹³ contenaient des clauses assurant au gestionnaire un contrôle conjoint sur les hôtels concernés en ce qu'elles permettaient au groupe hôtelier de :
- préparer le *business plan* et de le soumettre au propriétaire, l'accord des deux parties étant nécessaire pour son approbation. En cas de désaccord, le litige est soumis à un expert ;
 - d'avoir la qualité d'opérateur exclusif pour le compte du propriétaire. A ce titre, il exploite et gère l'hôtel (fixe le prix des chambres, gère les ressources humaines et fournit des services centralisés pour l'ensemble des hôtels de la chaîne Sofitel en respectant des standards de qualité) ;
 - en cas de vente de l'hôtel, Accor dispose du droit de donner son avis sur l'acquéreur, désigner un potentiel repreneur et, au besoin, un expert pourra être nommé en premier et dernier ressort afin de trancher la question ;
 - de conserver la gestion pour une durée normale de 10 ans.

¹¹ Il s'agit du Mercure Nadi, du Novotel Nadi, du Novotel Suva, du Pullman Nadi Bay et du Sofitel Fiji.

¹² Décisions APC n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016, n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 et n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016

¹³ Cf § 7, décision n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des trois hôtels Sofitel de Polynésie française par la société Lupesina Tahiti Investments (groupe Grey) aux côtés du groupe AccorHotels.

10. En l'espèce, le contrat de gestion liant le groupe Grey à Accor contient des clauses similaires aux contrats examinés précédemment par l'Autorité polynésienne de la concurrence, la durée du contrat étant de 10 années renouvelables.
11. A l'issue de l'opération, le groupe Accor détiendra donc, *via* la gestion de l'hôtel Tahiti Ia Ora Beach Resort managed by Sofitel, le contrôle conjoint de cet hôtel, aux côtés du groupe Grey.
12. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint du groupe Accor sur l'hôtel Le Méridien de Tahiti, l'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code de la concurrence.
13. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total en Polynésie française de plus de 2 milliards de francs CFP (groupe Grey : [...] milliards de F. CFP pour l'exercice 2017 ; groupe Accor : [...] milliard de F. CFP pour l'exercice 2017)¹⁴. Chacune des deux entreprises a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP (comme précisé précédemment). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du code de la concurrence, relatives à la concentration économique.

II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

14. L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, l'entreprise cible, le groupe Grey et le groupe Accor étant simultanément présents dans ce secteur à travers la propriété ou la gestion d'hôtels trois ou quatre étoiles.
15. Par ailleurs, le groupe Grey est présent, *via* les sociétés du groupe Tahiti Nui Travel, dans le secteur des agences réceptives en Polynésie française, qui présente des liens verticaux avec l'activité hôtelière.

A. LES MARCHES DE L'HOTELLERIE

16. *S'agissant de la définition des marchés de produits*, en Polynésie française, l'offre d'hébergement de tourisme est décomposée en trois catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale et (iii) les meublés de tourisme. Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération. L'Autorité polynésienne de la concurrence¹⁵, s'inspirant des pratiques d'autres autorités de la concurrence¹⁶, a envisagé plusieurs types de segmentation.

¹⁴ Pour le calcul du chiffre d'affaires du groupe Accor en Polynésie française ont été pris en compte : i) le chiffre d'affaires réalisé directement par la société AAPC NZ Pty. Limited ; ii) le chiffre d'affaires de chacun des trois hôtels Sofitel exploités par Accor en Polynésie française, affecté d'un coefficient de 0,5 en raison du contrôle conjoint (et non exclusif) exercé par Accor sur ces hôtels.

¹⁵ Voir en dernier lieu la décision APC n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018.

¹⁶ Il est ici possible de se référer à la pratique décisionnelle de la Commission européenne (notamment les décisions n° COMP/M.4612 Accor/Pierre et Vacances/Newcity JV du 4 juillet 2007, n° COMP/M.4816 Blackstone/Hilton du 19 octobre 2007 et n° COMP/M.6738 Goldman Sachs/KKR/QMH du 19 décembre 2012), ainsi qu'à celle de l'Autorité de la

17. En premier lieu, une distinction selon le degré de confort de l'hôtel a été retenue¹⁷, et plusieurs méthodes de segmentation ont été envisagées : regroupement par paires d'étoiles (1-2 étoiles ; 2-3 étoiles ; 3-4 étoiles ; 4-5 étoiles) ; regroupement en tenant compte de la catégorie immédiatement inférieure et de la catégorie immédiate supérieure (1-3 étoiles ; 2-4 étoiles ; 3-5 étoiles) ; distinction entre catégorie économique (1-3 étoiles) et catégorie d'hôtellerie de luxe (4 étoiles et plus).
18. La partie notifiante estime qu'une segmentation par paire d'étoiles, distinguant notamment l'hôtellerie de luxe (4-5 étoiles) des autres établissements, est pertinente en l'espèce, étant donné que « *la cible et les autres hôtels du groupe Grey se situent exclusivement sur ce secteur d'hôtellerie de luxe* ».
19. En Polynésie française, la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française prévoit un classement des hôtels et résidences de tourisme international par nombre d'étoiles croissant de deux à cinq, et non d'une à cinq comme en métropole. En outre, la « distinction Palace », créée en 2010 pour les hôtels cinq étoiles de métropole, n'existe pas. En conséquence, la distinction entre catégorie économique (2-3 étoiles) et catégorie luxe (4 étoiles et plus) recoupe largement la distinction par paires d'étoiles en Polynésie française. Par ailleurs, les données statistiques établies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après « ISPF ») distinguent les hôtels par classes : luxe (4 et 5 étoiles), grand tourisme (3 étoiles) et tourisme (2 étoiles).
20. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'hôtellerie peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. Les hôtels des parties à l'opération sont des hôtels trois et quatre étoiles¹⁸, la plupart d'entre eux (dont la cible) entrant dans la catégorie des hôtels de luxe. L'analyse concurrentielle sera donc menée sur un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée ainsi que sur un éventuel segment constitué des hôtels de luxe et sur un éventuel segment des hôtels 3-4 étoiles, la présente opération étant neutre pour les autres segments de marché.
21. En second lieu, une segmentation selon le mode d'exploitation des établissements a été envisagée par les autorités de concurrence, en fonction de leur appartenance ou non à une chaîne d'hôtels. Cependant, une très grande majorité des hôtels de luxe en Polynésie française est affiliée à une chaîne¹⁹, de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle. En l'espèce, les hôtels du groupe Grey sont tous affiliés à une chaîne hôtelière : Accor pour les trois Sofitel de Moorea et Bora Bora et la cible²⁰ et SPM pour le Manava de Moorea.
22. En revanche, une segmentation entre détention et exploitation des établissements peut être envisagée en Polynésie française dans la mesure où un grand nombre d'hôtels de luxe sont exploités par des chaînes hôtelières qui détiennent un contrôle conjoint sur les établissements, aux côtés des propriétaires²¹.

concurrence compétente pour la métropole et les départements d'outre-mer (notamment les décisions ADLC n° 14-DCC-82 du 12 juin 2014, n° 15-DCC-77 du 23 juin 2015 et n° 17-DCC-71 du 26 mai 2017).

¹⁷ Voir en dernier lieu la décision APC n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018.

¹⁸ Le Sofitel Marara Beach Resort de Bora Bora, appartenant au groupe Grey et exploité par le groupe Accor, est un hôtel 3 étoiles.

¹⁹ 17 hôtels de luxe sur les 19 que compte la Polynésie française sont affiliés à une chaîne hôtelière.

²⁰ Starwood jusqu'au 15 octobre 2018 pour la cible.

²¹ Voir en dernier lieu la décision APC n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018.

23. *S'agissant de la délimitation géographique des marchés*, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
24. La partie notifiante estime que le marché géographique pertinent de l'hôtellerie recouvre l'ensemble du territoire de la Polynésie française, « *les différents hôtels se situant en effet sur les différentes îles de Tahiti, Moorea et Bora Bora* ».
25. Cependant, ainsi que l'a retenu précédemment l'Autorité polynésienne de la concurrence²², il existe des différences objectives entre les archipels de la Polynésie française, de sorte que leur similarité n'est que relative. Ainsi, les îles composant l'archipel des Marquises sont dépourvues de lagon, qui constitue pourtant une caractéristique souvent recherchée par la clientèle touristique internationale. Par ailleurs, l'archipel des Tuamotu est constitué d'atolls, qui offrent une végétation et des paysages différents de ceux des îles hautes composant l'archipel de la Société.
26. De plus, selon les données de l'ISPF²³, l'archipel de la Société représente à lui seul 93 % de l'offre de chambres et 95 % des chambres louées, tous hôtels confondus en 2017. Pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres et 95 % des chambres louées en 2017. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent 85 % des chambres que compte le territoire.
27. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer²⁴, Bora Bora revêt un statut particulier puisque 65 % des touristes en séjour en Polynésie française en 2013 s'y sont rendus. L'île incarne le rêve polynésien et séduit une clientèle majoritairement américaine, ainsi que 86 % des couples en voyage de noces. Au total, Tahiti reste l'île la plus visitée de Polynésie (120 328 touristes), devant Bora Bora (101 609 touristes) et Moorea (85 133 touristes)²⁵. Selon l'ISPF²⁶, si la fréquentation touristique de Moorea est inférieure de 29,2 % à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est supérieur de 51,9 % (28 068 F CFP/nuit contre 18 481 F CFP/nuit). De la même manière, si la fréquentation touristique de Bora Bora est inférieure à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est près de quatre fois supérieur (70 647 F CFP/nuit contre 18 481 F CFP/nuit).
28. En l'espèce, la question de savoir s'il convient de limiter les marchés de l'hôtellerie à la Polynésie française, à chaque archipel ou à chaque île peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. L'analyse concurrentielle sera menée à l'échelle de la Polynésie française et à l'échelle de l'archipel de la Société dans lequel se situent l'ensemble des hôtels détenus ou exploités par les parties à l'opération.

²² Voir en dernier lieu la décision APC n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018.

²³ <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2017.pdf?sfvrsn=6>.

²⁴ http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne147_eclairage_tourisme_pf.pdf ou rapport annuel 2015 de l'IEOM pour la Polynésie française, p. 105.

²⁵ Derniers chiffres disponibles (2014) : <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Tourisme/Details.aspx>, au moment de la décision.

²⁶ <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2017.pdf?sfvrsn=6>.

B. LE MARCHÉ DES AGENCES RECEPTIVES

29. **S'agissant des marchés de produits**, l'Autorité polynésienne de la concurrence²⁷, s'inspirant de la pratique constante des autorités de concurrence²⁸, a considéré qu'au sein du secteur des services de voyage, l'activité amont de la conception-distribution des voyages à forfait de loisir et l'activité aval d'agent de voyage doivent être distinguées. En effet, une telle distinction peut être reprise en Polynésie française, où l'activité amont d'agence réceptive doit être distinguée de l'activité aval d'agence de voyage, *a minima* parce que les destinations commercialisées et les clients finals ne sont pas les mêmes²⁹.
30. Le groupe Grey est présent sur le marché des agences réceptives en Polynésie française à travers Tahiti Nui Travel, Tahiti Tours, Tekura Tahiti Travel, South Pacific Representation qui ont principalement une activité de DMC.
31. S'agissant de l'activité des DMC en Polynésie française, l'Autorité a précédemment distingué³⁰ les marchés de l'approvisionnement en prestations touristiques (capacités de transport aérien et nuitées d'hôtels notamment) et le marché de la conception-vente des séjours touristiques (dont certains sont des voyages à forfait). Elle a cependant laissé ouverte la question d'éventuelles segmentations plus fines à l'intérieur de ces marchés.
32. **S'agissant du marché géographique**, l'Autorité polynésienne de la concurrence³¹ a considéré que les marchés géographiques pertinents pouvaient être limités à la Polynésie française.
33. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

34. Les parties sont présentes en Polynésie française sur les marchés de l'hôtellerie internationale à travers la propriété (groupe Grey) ou la gestion (groupe Accor) d'hôtels trois et quatre étoiles.
35. Cependant, les parts de marché restent inchangées s'agissant des groupes détenant les hôtels en Polynésie française, l'opération ne modifiant pas le nombre d'hôtels détenus par le groupe Grey en Polynésie française. L'analyse concurrentielle portera donc uniquement sur les groupes exploitant et gérant les hôtels en Polynésie française.

²⁷ Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey.

²⁸ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5462 - Thomas Cook Group/Gold Medal International du 30 mars 2009, n° COMP/M.5038 - Telefonica/Turmed/Rumbo du 28 février 2008 et n° COMP/M.4601 - KarstadtQuelle/Mytravel du 4 mai 2007.

²⁹ Polynésie française et clients étrangers pour les agences réceptives ; pays étrangers et clientèle locale pour les agences de voyage.

³⁰ Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 précitée.

³¹ Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 précitée.

36. *S'agissant des groupes exploitant et gérant les hôtels en Polynésie française*, l'opération vient augmenter la part de marché détenue par le groupe Accor, qui passe de trois à quatre hôtels exploités :

Polynésie française	Tous Hôtels		Hôtels 4 et 5 étoiles		Hôtels 3 et 4 étoiles	
	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels
Groupe Accor						
<i>Avant l'opération</i>	7,5 %	7 %	8 %	10,5 %	11,9 %	12 %
<i>Après l'opération</i>	13,1 %	9,3 %	16,3 %	15,8 %	20,8 %	16 %
Groupe Wane	6,7 %	4,7 %	9,9 %	10,5 %	3,9 %	4 %
IHG	20,1 %	9,3 %	29,7 %	21,1 %	26,7 %	12 %
SPM	9,3 %	7 %	7,1 %	10,5 %	14,8 %	12 %
Starwood	7,1 %	4,7 %	10,4 %	10,5 %	-	-
Pacific Beachcomber	6,6 %	9,3 %	1,9 %	5,3 %	8,4 %	12 %
Groupe Martin	6 %	7 %	7,8 %	10,5 %	6 %	8 %
HNA	4 %	2,3 %	5,9 %	5,3 %	-	-
Four Seasons	4 %	2,3 %	5,9 %	5,3 %	-	-
Autres	23 %	44,2 %	5,1 %	5,3 %	19,3 %	36 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

37. Sur le marché global de l'hôtellerie internationale en Polynésie française, le groupe Accor exploitera 13,1 % des chambres (contre 7,5 % avant l'opération) et 9,3 % des hôtels (contre 7 % avant l'opération) à travers les quatre actifs gérés sous la marque Sofitel (dont l'hôtel cible), derrière InterContinental Hotels Group (ci-après « IHG », 20,1 % des chambres et 9,3 % des actifs). Par ailleurs, si le groupe Pacific Beachcomber exploite moins de chambres (6,6 %), il gère autant d'actifs hôteliers que le groupe Accor en Polynésie française (quatre établissements).
38. Sur un éventuel marché des hôtels de luxe (4-5 étoiles), le groupe Accor exploitera 16,3 % des chambres (contre 8 % avant l'opération) et 15,8 % des actifs hôteliers (contre 10,5 % avant l'opération) derrière IHG (29,7 % des chambres et 21,1 % des actifs).
39. Enfin, sur un éventuel marché des hôtels 3-4 étoiles, l'opération renforce la position du groupe Accor, celui-ci devenant le gestionnaire hôtelier principal en termes d'actifs exploités (16 %). Toutefois, sa part de marché reste inférieure à 20 % et il fait face à la concurrence d'autres groupes internationaux ou polynésiens, solidement implantés en Polynésie française. Ainsi, IHG, SPM et Pacific Beachcomber ont chacun une part de 12 % d'un éventuel marché des hôtels 3-4 étoiles, en termes d'actifs exploités. S'agissant des chambres exploitées, le groupe Accor aura une part de 20,8 % à l'issue de l'opération, derrière le groupe IHG (26,7 %).
40. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française.
41. *S'agissant des groupes exploitant et gérant les hôtels dans l'archipel de la Société*, l'opération vient augmenter la part de marché détenue par le groupe Accor, qui passe de trois à quatre hôtels exploités :

Archipel de la Société	Tous Hôtels		Hôtels 4 et 5 étoiles		Hôtels 3 et 4 étoiles	
	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels
Groupe Accor						
<i>Avant l'opération</i>	8 %	7,9 %	8,5 %	11,8 %	13,2 %	15 %
<i>Après l'opération</i>	14 %	10,5 %	17,2 %	17,6 %	23,2 %	20 %
Groupe Wane	4,6 %	2,6 %	6,7 %	5,9 %	-	-
IHG	21,5 %	10,5 %	31,5 %	23,5 %	29,8 %	15 %
SPM	8,5 %	5,3 %	5,3 %	5,9 %	14 %	10 %
Starwood	7,6 %	5,3 %	11,1 %	11,8 %	-	-
Pacific Beachcomber	5,7 %	7,9 %	2,1 %	5,9 %	7,1 %	10 %
Groupe Martin	5,6 %	5,3 %	8,2 %	11,8 %	5,3 %	5 %
HNA	4,3 %	2,6 %	6,2 %	5,9 %	-	-
Four Seasons	4,3 %	2,6 %	6,3 %	5,9 %	-	-
Autres	23,9 %	47,4 %	5,4 %	5,8 %	20,6 %	40 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

42. Sur le marché de l'hôtellerie internationale dans l'archipel de la Société, le groupe Accor exploitera 14 % des chambres (contre 8 % avant l'opération) et 10,5 % des hôtels (contre 7,9 % avant l'opération), derrière le groupe IHG (21,5 % des chambres et 10,5 % des actifs).
43. Sur un éventuel marché des hôtels de luxe (4-5 étoiles) dans l'archipel de la Société, le groupe Accor exploitera 17,2 % des chambres et 17,6 % des actifs hôteliers, également derrière IHG (31,5 % des chambres et 23,5 % des actifs).
44. Enfin, sur un éventuel segment constitué des hôtels 3-4 étoiles, l'opération renforce la position du groupe Accor, celui-ci devenant le premier gestionnaire hôtelier en termes d'actifs exploités (20 %). Toutefois, il y fera face à la concurrence d'autres groupes internationaux ou polynésiens, solidement implantés en Polynésie française. Ainsi, IHG détient une part de 15 % de ce marché (trois hôtels), SPM et Pacific Beachcomber en détenant chacun 10 % (deux établissements chacun). S'agissant des chambres exploitées, le groupe Accor aura une part de 23,2 % à l'issue de l'opération, derrière le groupe IHG (29,8 %).
45. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'hôtellerie dans l'archipel de la Société.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

46. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
47. En l'espèce, au regard des activités exercées par les parties, ce type d'opération serait susceptible d'engendrer des effets verticaux entre le marché de l'hôtellerie internationale et les marchés des agences réceptives. En effet, les fournisseurs des DMC sont les prestataires de services touristiques, notamment les hôtels.

48. Cependant, si les parts de marché des DMC du groupe Grey en Polynésie française sont supérieures à 30 % en 2018, celui-ci estimant que TNT, Tahiti Tours, Tekura Tahiti Travel et South Pacific Representation détiennent une part cumulée de [40-50%], l'opération ne modifie pas la position concurrentielle du groupe Grey, ni sur le marché de l'hôtellerie ni sur celui des agences réceptives. Seul le groupe Accor voit sa position concurrentielle être modifiée par l'opération sur le marché de l'hôtellerie. Or, Accor n'est pas présent en Polynésie française sur le marché des agences réceptives.
49. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter à atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-0001 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Merehau Mervin, Christian Montet et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT